

REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES D'ACCUEIL
DE LA COMMUNE
(RESTAURATION, GARDERIE PERISCOLAIRE)

I. PREAMBULE

II. MODALITES D'INSCRIPTION

- A. Constitution du dossier administratif
- B. Documents à fournir

III. FONCTIONNEMENT

Structures périscolaires :

- pause méridienne et Restauration scolaire
- Accueil du matin et du soir

IV. ELEMENTS DE TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

V. SANTE

VI. REGLES DE VIE COLLECTIVE :

- Concernant l'enfant
- Concernant les parents
- Concernant l'équipe d'encadrement

VII. RESPONSABILITE

VIII. AUTORISATIONS

ANNEXES

- Annuaire téléphonique
- Tarifs en vigueur
- Mémo horaires

I. PREAMBULE

La Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux organise la prise en charge de l'enfant sur son lieu de vie scolaire pendant tous les temps périscolaires (garderie du matin et du soir, pause méridienne et restauration scolaire),

Ces accueils sont assurés par des agents employés par la commune sous la responsabilité du service scolaire. Il est donc de rigueur de contacter les services concernés pour toute sollicitation et non les équipes enseignantes de l'école.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'inscriptions, d'organisation et de fonctionnement afin de garantir au mieux la sécurité physique et affective de l'enfant et de faciliter les procédures pour les familles

II. MODALITES D'INSCRIPTION

A. Constitution du dossier administratif

L'enfant doit être inscrit à l'école, être âgé de **3 ans révolus** et à jour des obligations de l'Education Nationale.

Les inscriptions et réservations sont réalisées soit par internet sur le Portail des Services à partir du site Internet de la ville, soit en mairie au Guichet Unique, aux horaires d'ouvertures du lundi au samedi.

B. Documents à fournir

Les enfants seront acceptés sous réserve que les modalités administratives et tous les documents soient dûment remplis, à savoir les fiches de renseignements et sanitaire, un justificatif de domicile, la photocopie des vaccinations du carnet de santé, le PAI (protocole d'accueil individualisé) s'il a été établi pour l'enfant, l'attestation de quotient familial (ou l'avis d'imposition ou de non-imposition), l'attestation d'acceptation du présent règlement, ainsi que l'attestation d'assurance responsabilité civile et si besoin une autorisation de partir seul de la garderie périscolaire uniquement.

Les documents sont aussi téléchargeables sur le site internet de la ville et peuvent être retournés dûment remplis par internet via le Portail des Services ou directement au Guichet Unique.

Toute inscription sera effective à **réception d'un dossier COMPLET**, validé par le service instructeur. Tout changement de situation, même en cours d'année scolaire, doit être signalé auprès du Guichet Unique afin de réactualiser les informations (n° URGENCE ...)

III. FONCTIONNEMENT

Pour son bien-être, la journée de l'enfant ne peut dépasser 9h30 de présence continue, sauf dérogation spécifique accordée par le Maire ou son représentant.

A. Les structures périscolaires

Elles concernent la garderie du matin et du soir, la pause méridienne et la restauration scolaire.

Temps périscolaire	Temps de trajet (pour les élémentaires)	Temps scolaire	Pause méridienne	Temps scolaire	Temps périscolaire
7h30 - 8h15	8h15 à 8h30	8h30 - 12h	12h - 13h30	13h30 - 16h	16h - 18h20
Garderies périscolaires des maternelles	-	Locaux scolaires	Restaurants scolaires	Locaux scolaires	Garderie périscolaires de chaque école

Accuse de réception en préfecture
026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

- **La garderie périscolaire :**

La garderie du matin se fait dans les locaux périscolaires de chaque école maternelle. Les enfants sont accueillis au plus tard à 8h15 afin de permettre le déplacement vers l'école élémentaire de 8h15 à 8h30, et l'accompagnement des enfants de maternelle dans leur classe avant l'ouverture du portail par les enseignants à 8h20.

La garderie du soir aura lieu dans chaque école, afin de respecter les besoins et le rythme différents des enfants de maternelle et d'élémentaire.

La réservation est obligatoire pour la semaine et s'effectue pour la semaine suivante soit par internet sur le Portail des Services à partir du site internet de la ville jusqu'au vendredi soir minuit, soit en mairie, au Guichet Unique aux horaires d'ouvertures du lundi au samedi matin.

Attention : en cas d'urgence ou de retard, l'enfant non inscrit pourra être accueilli en périscolaire le jour même si les parents ont prévenu le référent pendant les horaires autorisés. Cet accueil non programmé, entraîne un surcoût de gestion de l'urgence et est facturé une demi-heure supplémentaire.

- **La restauration scolaire :**

Conformément à l'article L 131.13 du Code de l'éducation, créé par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, l'inscription à la restauration scolaire est un droit pour tous les enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires.

Pour un accueil régulier, avec abonnement 1, 2, 3 ou 4 jours par semaine, l'inscription est prise en compte pour toute l'année scolaire et les jours de présence sont fixés pour le mois. Il existe cependant la possibilité de changer d'abonnement jusqu'au 20 de chaque mois précédent.

Pour un accueil occasionnel (Uniquement en fonction des places disponibles), il existe la possibilité d'acheter des tickets en mairie au Guichet Unique aux horaires d'ouvertures du lundi au samedi. Attention, **l'achat de ticket occasionnel n'en valide pas l'accès.** Les responsables de restauration, sous la responsabilité de l' élu référent, sont en droit de faire respecter le taux d'accueil.

Si l'enfant peut être accueilli, les tickets sont à donner sur place :

JOUR DU REPAS	JOUR DE REMISE DU TICKET	LIEU ET HORAIRES DE REMISE DU TICKET	
Lundi et/ou mardi	Jeudi précédent	7h30 à 8h15 en périscolaire	8h15 à 10h00 au restaurant
Jeudi et/ou vendredi	Lundi précédent		

- Si le lundi et/ou le jeudi sont des jours de grève ou des jours fériés, l'enfant devra être inscrit la semaine précédente
- Les tickets sont à remettre la semaine précédant la semaine des vacances scolaires pour la semaine de la rentrée

Sans ticket, l'enfant ne pourra pas être accueilli.

En cas d'urgence, après accord de la responsable de restauration et remise d'un ticket occasionnel, un repas froid est servi.

Accusé de réception en préfecture 026-212603245-20190322-CM190320191201 -CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019

IV. ELEMENTS DE TARIFICATION ET MODALITES DE PAIEMENT

La restauration scolaire fait l'objet d'une tarification modulée en fonction du Quotient Familial de la famille. Le tarif en vigueur (cf. annexes) appliqué à chaque famille sera déterminé par référence au quotient familial établi par la C.A.F ou la MSA au 1er janvier de l'année en cours. Si ce dernier n'a pas été déterminé, il sera procédé à son calcul par le service gestionnaire au vu des justificatifs de ressources (avis d'imposition ou non-imposition) fournis par la famille. En l'absence de justificatif, il sera appliqué le tarif maximum. L'accueil périscolaire est facturé à la ½ heure.

Le paiement s'effectue soit par internet (paiement sécurisé) sur le Portail des Services du site internet de la Ville, 7 jours sur 7, 24h sur 24, soit au Guichet Unique en Mairie aux horaires d'ouverture du service.

En cas de non règlement des sommes dues, des poursuites seront effectuées par le Trésor Public, et l'enfant ne pourra plus être accueilli sur la structure d'accueil concernée.

Les paiements par correspondance ne sont pas acceptés sauf situation exceptionnelle et après entente préalable avec le régisseur de la restauration scolaire, périscolaire.

Toute absence exceptionnelle sur les temps périscolaires doit être signalée au référent ou responsable de restauration dès lors que l'enfant est présent sur le temps scolaire.

Les services peuvent être interrompus en urgence en cas d'absences simultanées, de grève de personnels encadrant les enfants ou d'arrêt du Maire pour raisons d'intempéries ou autre cas de force majeure. La mairie s'engage à prévenir au plus tôt les parents par affichage dans les écoles.

Lors des jours de grève de l'Education Nationale, l'accueil périscolaire est fermé même en cas de mise en place du service minimum (8h30 à 12h et de 13h30 à 16h)

A. La restauration scolaire

Les abonnements en restauration scolaire doivent être réglés obligatoirement avant le 20 de chaque mois pour le mois suivant, En cas de non règlement de l'abonnement avant le 20 du mois pour le mois suivant, l'admission en restauration fera l'objet d'un règlement au tarif majoré correspondant à l'accueil en « occasionnel » avec le tarif afférent. Lorsque les parents apportent un panier repas, dans le cadre d'un PAI alimentaire, seul le temps d'accueil est dû au tarif d'une heure de garderie périscolaire.

En cas d'absence de l'enfant pour maladie ou accidents justifiés par un certificat médical, les repas **non commandés** ne seront pas décomptés mais reportés sur une période ultérieure voire l'année scolaire suivante.

En cas de départ définitif de l'enfant, les repas peuvent être remboursés uniquement pour un solde supérieur à 8 € (impossibilité de la trésorerie municipale).

Un enfant absent de l'école le matin peut manger au restaurant et réintégrer l'école l'après-midi en étant confié par un adulte aux équipes d'animation à l'ouverture de l'école avant la pause méridienne. Il n'est pas possible de venir que pour le repas 12h à 13h30.

Tout départ exceptionnel, possible après la pause méridienne à 13h30 doit être obligatoirement signalé au référent, après acceptation de l'enseignant.

En cas d'interruption d'urgence du service, les repas ne peuvent pas être remboursés car ils ont été commandés et préparés.

B. La garderie périscolaire

Le paiement de la garderie périscolaire s'effectue en début de mois à la réception de la facture au vu du nombre de demi-heures de présence de l'enfant au cours du mois précédent. Toute demi-heure commencée est due. La première demi-heure de présence non planifiée (inscription, réservation) est facturée une heure. Les parents doivent impérativement régulariser l'inscription auprès du Guichet Unique lors de la 1ère fréquentation.

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Les présences sont régularisées par les référents en cas d'interruption du service et lorsque les absences de l'enfant ont été signalées directement. Elles ne sont pas facturées.

V. SANTE

Compte tenu des impératifs inhérents à la restauration collective, seul peut être admis au restaurant scolaire l'enfant qui peut consommer l'ensemble des composants du menu préparé. La totalité du menu sera servie dans l'assiette de l'enfant.

En raison des problèmes d'allergies rencontrés par certains enfants, aucun aliment ne doit sortir du restaurant scolaire. La commune n'est pas responsable de l'échange de nourriture personnelle entre enfants.

Les règles sanitaires liées aux maladies contagieuses sont celles de l'Education Nationale.

En cas d'accident, et afin d'assurer le plus rapidement possible les soins nécessaires, une autorisation de conduite de l'enfant dans un établissement de santé est demandée sur la fiche de renseignement.

A. Projet d'accueil individualisé

Concernant les enfants nécessitant un suivi particulier du fait de problèmes de santé ou présentant une allergie alimentaire, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) doit être, à l'initiative des parents, établi par le chef de service ou la direction de l'école. Celui-ci doit être présenté lors de toute inscription en restauration scolaire, accueil périscolaire.

Les enfants présentant toute allergie alimentaire peuvent fréquenter le restaurant scolaire de leur établissement sous condition obligatoire de l'apport d'un panier repas de la famille.

Les P.A.I. nécessitant une prise en charge individuelle, autre qu'alimentaire, seront étudiés au cas par cas et ne seront acceptés que si l'organisation du service le permet (présence d'une AVS, jour de fréquentation, durée sur l'année scolaire...).

Le P.A.I. est valable pour une année scolaire et doit être renouvelé chaque année.

Si nécessaire l'enfant devra apporter un panier repas fourni par les parents, voire un goûter.

Toute prise de médicament est interdite en dehors du cadre du PAI sur le temps périscolaire et de restauration scolaire.

Un enfant malade ne peut être accueilli, aucun traitement temporaire ne sera administré à l'enfant. Les médicaments dans les sacs sont interdits.

B. Enfant en situation de handicap

Afin d'accompagner au mieux les enfants en situation de handicap (permanent ou temporaire), et permettre leur prise en compte dans l'organisation et le fonctionnement des structures d'accueil, les responsables légaux doivent se rapprocher de la coordinatrice.

Un projet d'accompagnement sera obligatoirement mis en place en concertation entre la famille de manière à aménager et adapter au mieux l'accueil de leur enfant.

VI. REGLES DE VIE

A. Concernant l'enfant

• Les règles :

Tout enfant fréquentant le restaurant scolaire et la garderie périscolaire s'engage à appliquer :

- les règles de la politesse,
- les règles de sécurité,
- les autres personnes, enfants comme adultes, que ce soit verbalement ou physiquement
- l'environnement dans lequel il est accueilli.

Accusé de réception en préfecture 1322-CM190320191201 -CC Date de télétransmission : 22/03/2019 Date de réception préfecture : 22/03/2019

• **Les modalités de sanctions :**

En cas de comportement contraire aux règles instituées, l'équipe d'encadrement instaure un dialogue bienveillant et responsabilisant avec l'enfant concerné. Dans une démarche de co-éducation, les responsables légaux sont informés de sa démarche et des sanctions qui ont pu être prises.

Dès lors que les difficultés persistent et que les comportements mettent en cause la sécurité et le bon fonctionnement des temps d'accueil, une rencontre est proposée aux responsables légaux de l'enfant concerné avec la coordinatrice périscolaire ou avec le responsable du service.

Sans amélioration, un premier avertissement est adressé par écrit aux responsables légaux. En cas de nouvel incident, l'exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée par le Maire ou son représentant.

Dans le cas d'un incident isolé mais particulièrement grave, une exclusion peut aussi être prononcée immédiatement. Cette décision sera motivée et interviendra après possibilité offerte aux responsables légaux de l'enfant concerné d'apporter des observations écrites ou orales.

B. Concernant les équipes d'encadrement :

Il est attendu de l'ensemble des adultes intervenant en restaurant scolaire, garderie périscolaire, comme de toute personne adulte amenée à fréquenter les locaux et à être en contact avec les personnels municipaux, une attitude respectueuse et bienveillante.

Les règles de vie spécifiques à l'accueil des enfants sont communes à la restauration scolaire et à la garderie et sont communiquées aux parents et différents partenaires.

C. Concernant les parents :

Les parents doivent amener et venir chercher leur enfant. Ils doivent également s'assurer de la prise en charge de leur enfant par le service.

En cas d'absence des parents, seule une personne majeure autorisée par la fiche de renseignement et munie d'une pièce d'identité peut venir chercher l'enfant. Si cette personne est âgée de moins de 18 ans, les responsables légaux signent une autorisation spécifique à remettre en amont à l'équipe d'animation. Néanmoins, en fonction de l'âge du mineur habilité et de l'âge de l'enfant à venir chercher (notamment s'il s'agit d'un enfant de maternelle), mais aussi du trajet à effectuer entre l'accueil et le domicile, cette autorisation pourra être refusée.

Tout retard des parents, non justifié au préalable, après l'heure de fermeture des accueils pour reprendre leur enfant en charge est signalé au service Jeunesse - Scolaire qui adresse un avertissement.

Si l'enfant n'a pas quitté la structure d'accueil après l'horaire de fermeture officielle, la Police Nationale et le Procureur de la République pourront être saisis aux fins d'assurer l'hébergement de l'enfant.

A partir de trois retards répétés ou injustifiés au cours d'une même année scolaire et pour un même service, une pénalité de retard (cf. annexes) sera due et une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

VII. RESPONSABILITE

Dans la mesure où les services proposés sont de nature périscolaire, aucune assurance individuelle spéciale n'est souscrite par la commune pour les enfants fréquentant la garderie périscolaire, la restauration scolaire. La commune a souscrit une assurance responsabilité civile pour l'ensemble de ses structures d'accueil, mais ne couvrant pas les enfants qui se blesseraient individuellement ou entre eux. Ainsi, une assurance individuelle Responsabilité Civile est obligatoire et l'assurance individuelle accident est vivement conseillée.

Les enfants effectuant, sur certains établissements scolaires, un déplacement piétonnier doivent porter des vêtements adaptés aux conditions météorologiques ; les parapluies sont interdits.

Des objets appartenant aux enfants peuvent être perdus ou être cause de conflits, il est donc recommandé aux parents de ne pas leur faire porter d'objets de valeur, la commune déclinant toute responsabilité en cas de perte ou de vol. Les effets personnels et / ou les objets affectifs de l'enfant doivent être marqués à son nom. L'utilisation de téléphones portables, tablettes et plus généralement tout objet connecté est interdite. Tout objet considéré comme dangereux par la collectivité est interdit.

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

VIII. AUTORISATIONS

Elles concernent les autorisations parentales d'arrivée et départs seuls des enfants en garderie périscolaire, ou récupérés par un autre mineur (fratrie)



Autorisation parentale

Je soussigné(e)représentant(e) légal(e)
Autorise mon enfant.....
inscrit à l'école élémentaire.....

à venir seul à la garderie périscolaire* à
à partir seul de la garderie périscolaire* à.....

Je choisis volontairement et librement d'en assumer tous les risques.
Le personnel présent prend les enfants en charge dans les locaux périscolaires, comme le précise le règlement intérieur.

Fait à St Paul Trois Châteaux le,
Signature du représentant légal

* souligner la formule choisie

ANNEXES

Annuaire téléphonique

GUICHET UNIQUE	04.75.96.78.78
Responsable Service scolaire : COLONNA Sylvie	04.75.46.02.41 06.24.54.09.55
Coordination périscolaire et extrascolaire : LATOUR Lise	06.09.34.54.63
<u>Ecoles Plein Soleil – Germaine Gony</u>	
Référent Périscolaire Valérie KAELBERER	06 21 36 31 87
Responsable Restaurant scolaire Plein Soleil : Sylvie ALBEROLA	04.75.96.76.80
Garderie Périscolaire Plein Soleil	04.75.96.68.23

026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

Responsable Restaurant scolaire Germaine Gony : Marie-Paule FLANDRIN	04.75.96.75.15
Garderie Périscolaire Germaine Gony	04.75.96.75.15
<u>Ecoles Pialon – Serre Blanc</u>	
Référent Périscolaire Sabine VERAY	06 21 36 31 67
Responsable Restaurant scolaire Pialon - Serre Blanc : Sylvie CECCATI	04.75.96.71.58
Garderie Périscolaire Pialon	04.75.04.55.35
Garderie Périscolaire Serre Blanc	04.75.96.77.63
<u>Ecole du Ressequin</u>	
Référent Périscolaire Mireille LE MOAL	06 03 64 75 67
Responsable Restaurant scolaire Ressequin : Christelle DHAENENS	04.75.92.29.59
Garderie Périscolaire du Ressequin	04.75.92.38.25

Tarifs en vigueur

1) TARIFS RESTAURATION SCOLAIRE

Délibérations du Conseil municipal des 23 juin 2016 et 11 juin 2018

Tranches	Quotient familial de la CAF Ou (si pas de QF de la CAF) Revenu fiscal de référence : 12 : Nombre de parts fiscales	Prix du repas
Tranche 1	0 à 359	2,10€
Tranche 2	360 à 564	2,60€
Tranche 3	565 à 715	2,90€
Tranche 4	716 à 1075	3,25€
Tranche 5	1076 à 1799	3,55€
Tranche 6	1800 et +	3,90€
Occasionnel	-	3,90€
Adultes	-	5,80€

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

2) TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 07 juillet 2011 et du 23 août 2018

Créneau d'une demi-heure :	0,85€
Pénalité de retard (au bout de 3 retards)	15,00€

Accusé de réception en préfecture
026-212603245-20190322-CM190320191201
-CC
Date de télétransmission : 22/03/2019
Date de réception préfecture : 22/03/2019

MEMO HORAIRES

PERIODE SCOLAIRE	
LUNDI – MARDI – JEUDI – VENDREDI	
Temps périscolaire	7h30 - 8h15 LOCAUX PERISCOLAIRES ECOLE MATERNELLE
Temps de trajet (pour les élémentaires)	8h15 à 8h30
Temps scolaire	8h30 - 12h
Pause méridienne	12h - 13h30
Temps scolaire	13h30 - 16h
Temps périscolaire	16h - 18h20 LOCAUX PERISCOLAIRES DE CHAQUE ECOLE